

## IV.1. En zone directement exposée, à risque fort : zone ROUGE

Sont concernées les zones n° 4, 6, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 21Bis, 22, 26, 28, 29, 29Bis, 31, 34Bis, 35, 37, 38 et 39 du P.P.R.

Pour le détail des risques par zone, voir le rapport de présentation : aléa § IV.3, niveau de risque § VI.

### IV.1.1. Règles générales concernant l'emprise des zones rouges

Pour les zones définies le long des axes hydrauliques, l'emprise comprend le lit mineur et au moins 2 fois la hauteur de berge de part et d'autre mesurée depuis le sommet de celle-ci ; davantage si la cartographie l'indique,

### IV.1.2. Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Sont interdits tous travaux, remblais, déblais, dépôt de matériaux et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux, constructions, habitations, activités et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception des autorisations visées à l'article suivant IV.1.3..

### IV.1.3. Occupations et utilisations du sol AUTORISEES

Avec l'application des mesures parasismiques inhérentes au classement de la commune en zone Ib ainsi que les dispositions réglementaires du Code Forestier et celles fixées d'une part, par l'arrêté préfectoral n° 87-759 permanent du 27 mai 1987, modifié par les arrêtés préfectoraux respectifs n° 95-1104 du 26 avril 1995 et n° 99-1509 du 20 mai 1999, et d'autre part, par l'arrêté préfectoral n° 88-584 du 1<sup>er</sup> mars 1988 délimitant les zones particulièrement exposées au risque incendie, sont autorisés, sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux :

- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, l'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité relative au phénomène lié à la zone rouge sur avis du service compétent,
- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs, la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux,
- tous travaux, dispositifs et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques, en particulier la mise en place de dispositif de mise hors service des réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc ...) situés en aval des appareils de comptage,
- les travaux d'équipements publics ou collectifs sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte, que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable et qu'ils soient soumis à l'avis du service compétent pour l'application du PPR,

- les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures (voir § III.2.3.1.p 20),
- tous travaux de démolition de bâtiment après examen de la demande par le service compétent.
- hors risque de chute de pierres et/ou de blocs et le risque de crue, les structures et abris légers, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière, de carrière ou aux activités de pêche ou de culture aquacole:
  - dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation, et qu'ils soient soumis à l'avis du service compétent pour l'application du P.P.R.
  - sous réserve également de ne pouvoir les implanter ailleurs,
  - à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et ne fassent pas l'objet d'une habitation permanente ou saisonnière,
  - et sous la réserve essentielle du respect de la prescription suivante :
    - ① réalisation d'une étude hydro-géotechnique préalable (voir précisions § III.2.3.3.3. p.21) concluant à la faisabilité sans risque du projet sous réserve du respect de prescriptions constructives réalistes et détaillées par l'étude,
    - et, si la réserve ci-dessus est levée, des autres prescriptions constructives suivantes :
      - ②- niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P= 1 m par rapport au terrain naturel, ou fondation sur rocher sain,
      - ③- disposition des constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol,
      - ④- rigidification de la structure des constructions,
      - ⑤- dallage sur vide sanitaire,
      - ⑥- pour toute construction, il convient de rechercher la simplicité des formes et de la structure,
      - ⑦- compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres et munis d'un dispositif efficace de drainage des eaux (couches drainantes et drain filtrant côté terre, barbacanes, cunette en pied de talus ou autres systèmes équivalents) avec collecte et rejet vers un collecteur ou émissaire naturel,
      - ⑧- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels,
      - ⑨- prise en compte de toutes les venues d'eau possibles ( autre plate-forme, ravin, agouille, chemin, route, canalisation...) et des eaux pluviales, avec mise en place d'un dispositif de drainage efficace de ceinture des constructions, porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de drainage et pluviales de toiture ainsi que de plates-formes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel (voir § III.2.3.3.2. p.21),
      - ⑩- conception soignée des réseaux hydrauliques enterrés. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés (flexibilité des canalisations). Bien déterminer les exutoires afin d'éviter toute modification des écoulements naturels, les risques de rupture des canalisations dont les fuites pourraient provoquer l'activation d'un mouvement de terrain...,
      - ⑪- drainage et/ou imperméabilisation des plate-formes sur le pourtour des constructions pour éviter les infiltrations des eaux superficielles au droit des constructions,
      - ⑫- étanchéification des éventuels bassins et piscines et de leur exutoire de vidange,

①③- par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval, arrosage limité (ne pas prendre le risque d'engorger des terrains sensibles),

①④- vérification périodique du bon fonctionnement, avec curage si nécessaire du système de collecte et de drainage des eaux de surface, ainsi que du système d'irrigation et canaux d'arrosage

①⑤- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable

①⑥- maintien et entretien du boisement actuel.

①⑦- concernant les extensions du bâti existant: les prescriptions n°② à ①⑥ s'appliquent (NB: la réalisation d'une étude géotechnique préalable pourra être prescrite selon le projet. Elle reste de toute façon fortement recommandée),

**Remarque :**

Des terrains de ces zones peuvent néanmoins être rendus inconstructibles pour d'autres motifs que ceux relevant du P.P.R. (notamment du P.O.S.).

Tout mode d'occupation du sol ou projet de travaux, relevant ou non du Code de l'Urbanisme, devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.) ou d'un croquis, et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur le risque affectant la zone considérée. Ces informations seront jointes à la demande d'autorisation d'urbanisme pour avis du service gestionnaire de la servitude PPR.

#### **IV.1.4. Règles particulières à la zone rouge n°4**

Le talus de la route départementale n° 24 s'avère très sensible aux fortes précipitations. Pour assurer sa stabilité, il convient :

➤ **Recommandation :**

- de modifier le profil de la pente de façon à ce que la répartition des masses soit plus favorable à l'équilibre ou d'assurer un maintien du talus par une méthode adaptée,
- d'intercepter les eaux qui en ruisselant peuvent, soit par érosion ou altération, provoquer ou accélérer une désorganisation du massif et entraîner des chutes,

➤ **Prescription :**

- d'éliminer les arbres morts susceptibles de tomber et de perturber la circulation,
- de signaler éventuellement le risque de chutes de blocs.